

## **REGLEMENT FINANCIER**

### **USC Roller (Union Sportive Chateaugiron Roller)**

#### **PREAMBULE ET RAPPELS GENERAUX**

L'USC Roller (également dénommée dans ce règlement « l'association », « club »), est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret du 16 août 1901.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Roller et Skate Board (FFRS).

Les activités proposées par l'USC Roller sont animées par des encadrant(e)s salarié(e)s et/ou bénévoles.

Ses ressources comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions éventuelles
- Le produit des manifestations
- Les dons, legs et toutes autres ressources légales
- Location ou revente éventuelle de matériel dont le club est propriétaire aux pratiquant(e)s.

Elle devra veiller à avoir en réserve financière au minimum 1 année de trésorerie afin de pouvoir supporter les frais fixes en cas d'année sans activité, quels qu'en soient les motifs.

Une fois ce cadre financier atteint (et tant qu'il le sera), l'USC Roller s'emploiera, autant que faire se peut, à accompagner au maximum les sections qui la composent par tout moyen légal (investissement et renouvellement du matériel, participation totale ou partielle aux frais d'engagements, tournois, manifestations sportives, participation à des stages individuels\* ou collectifs, cohésion d'équipe, formation, ... liste non limitative) afin de permettre une bonne pratique sportive.

\* Le club pourra effectivement participer financièrement à des actions individuelles si celles-ci présentent un intérêt pour le groupe et les performances collectives.

Chaque demande sera soumise à validation du Président et/ou trésorier. Toutefois le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation.

#### **RESSOURCES FINANCIÈRES**

Concernant les ressources liées aux droits d'entrée (adhésions), et aux cotisations :

- **Adhésion**

L'adhésion permet d'être membre de l'association USC Roller afin, de soutenir son projet, et de pouvoir profiter de son encadrement et de ses installations. Elle est distincte de la cotisation qui sera évoquée plus loin.

Le montant de cette adhésion est fixé à 5 euros. Elle est versée une seule fois et reste valide sauf en cas de départ. Un(e) ancien(ne) adhérent(e) devra donc s'acquitter une nouvelle fois de cette adhésion en cas d'interruption d'une saison au moins.

## • Cotisation

La cotisation est une des sources de financement de l'association. Elle est obligatoire, annuelle et se compose :

- Du montant reversé par le club à la Fédération au titre de la prise de licence sportive et de l'assurance éventuellement.
- Du montant permettant de financer le fonctionnement de l'association.

Son montant est à ce jour fixé :

| Loisirs                                  |       |
|------------------------------------------|-------|
| Tous les groupes en vert sur le planning | 145 € |

| Rink-Hockey   |       |
|---------------|-------|
| Ecole de Rink | 160 € |
| U11           | 160 € |
| U13 - U15     | 170 € |
| U17 à Séniors | 180 € |
| N2 Féminines  | 180 € |

| Artistique Danse       |       |
|------------------------|-------|
| Roue artistique        | 160 € |
| Artistique compétition | 180 € |
| Show                   | 180 € |
| Compétition + show     | 190 € |

\*pour les premières inscriptions, l'adhésion de 5€ est comprise dans la montant de la cotisation

Elle est due pour une et une seule saison sportive complète par pratiquant ou non pratiquant, membre dirigeant ou non dirigeant, compétition ou non.

Ce montant sera validé ou réévalué par le bureau avant chaque début de saison sportive.

En cas de prise de licence en cours de saison, le montant de la cotisation pourra être diminué du nombre de mois non patinés (hors montant de la licence auprès de la FFRS, tout mois commencé étant dû).

Toute personne nécessaire au bon déroulement des activités du club, seront dispensés du versement de cette cotisation (tant que le cadre financier exposé dans le préambule est respecté).

De façon générale, aucun remboursement ne sera pratiqué en cas d'abandon en cours de saison.

Toutefois, si un(e) pratiquant(e) ne peut plus exercer son activité suite à une blessure ou incapacité survenue après la prise de licence, le club pourra étudier au cas par cas une demande de remboursement au prorata du temps restant.

La FFRS ne pratiquant pas de remboursement, le montant de la licence ne sera jamais remboursé.

## **DEDOMAGEMENT DES BENEVOLES**

Il sera rappelé ici un principe général relatif au bénévolat.

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne fournit gratuitement une forme de prestation de travail pour une personne ou un organisme. Le bénévolat se distingue d'un emploi salarié selon les critères suivants :

- le bénévole n'est pas lié à l'association par un contrat de travail, mais par un « contrat moral dénué de toute valeur juridique » ;
- le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut seulement être dédommagé par l'association des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel, etc., étant précisé que ce dédommagement ne doit jamais aller au-delà des frais engagés. Il ne bénéficie pas non plus des autres avantages offerts aux salariés, validation de points de retraite ou couverture sociale en particulier ;
- le bénévole, contrairement au salarié, n'est soumis à aucune subordination juridique vis-à-vis de l'association pour laquelle il accomplit son activité. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, son règlement intérieur, ainsi que les normes de sécurité des locaux et/ou du domaine d'activité de l'association. Les statuts ou le règlement intérieur peuvent ainsi imposer le respect d'un délai de préavis au bénévole qui entend cesser son activité, à condition qu'il soit d'une durée raisonnable (un ou deux mois par exemple).

Ainsi résumé :

L'absence de contrepartie financière est la caractéristique essentielle du bénévolat. Le bénévole ne doit donc percevoir aucune rémunération en espèces ou sous la forme d'avantages en nature.

Toute personne prétendant au remboursement ou à l'abandon de frais devra produire son permis de conduire, attestation d'assurance, carte grise du véhicule d'usage et le(s) justificatif(s).

Tout en veillant à respecter ce cadre légal, l'USC Roller dédommagera les bénévoles de la façon suivante :

- 1) Déplacement du bénévole majeur « encadrant » résidant en dehors de la ville de Chateaugiron de son domicile à la salle d'entraînement sur la base d'un déplacement aller/retour par jour.

Modalités de remboursement :

Tout bénévole peut décider de ne pas être remboursé et de procéder à un abandon de frais équivalent à un don. Le club devra donc émettre un reçu fiscal.

A défaut, l'indemnité kilométrique sera celle pratiquée par la FFRS soit 0,35 €/km du domicile à la salle d'entraînement.

- 2) Déplacement de toute personne membre du bureau/CA dont la présence est requise à une réunion officielle et devant représenter sa section et/ou l'USC Roller.

L'indemnité sera alors calculée sur la tarification des sites tels que Via Michelin ou Mappy. Si l'aller/retour n'est pas possible dans la journée il pourra être envisagé de dédommager d'une nuit d'hôtel (plafonnée à 70 euros). Une demande devra être au préalable, soumise au président et/ou trésorier. Le(s) justificatif(s) devront être fournis.

- 3) Déplacement de l'encadrant\* bénévole accompagnateur.

La communauté de commune de Chateaugiron met à disposition des véhicules dans le cadre d'une convention avec l'USC Roller. Ces derniers devront être utilisés à chaque fois que cela est possible. Le plein du véhicule devant être fait au retour, et dans le cadre de cette convention, le club prendra en charge le montant sur justificatif.

En cas d'indisponibilité du véhicule de la communauté de commune, un encadrant

bénévole accompagnateur pourra demander une aide dans la mesure où il agit dans l'intérêt du club et non dans son propre intérêt. L'aide apportée par le club est définie de la façon suivante :

|                                                 | Forfait déplacement<br>par véhicule |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Zone 1 (35 et Dinan)                            | /                                   |
| Zone 2 (22 hors Dinan, 50, 53, 49, 44)          | 25 €                                |
| Zone 3 (29, 14, 27, 61, 72, 85, 76, 79, 86, 37) | 40 €                                |
| Zone 4 (reste de la France)                     | 100 €                               |

\*Nous distinguerons l'encadrant bénévole de l'accompagnateur volontaire (parent, ami...) dont les frais ne seront pas remboursés.

#### 4) Déplacement du pratiquant sportif.

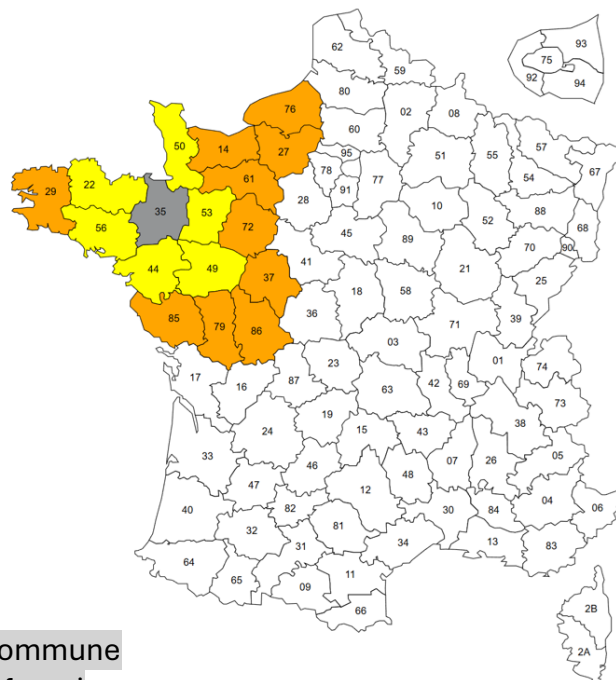
Le club n'a aucune obligation de remboursement des indemnités kilométriques du sportif amateur. Toutefois :

1. La communauté de commune de Chateaugiron met à disposition des véhicules dans le cadre d'une convention avec l'USC Roller. Ces derniers devront être utilisés à chaque fois que cela est possible. Le plein du véhicule devant être fait au retour, et dans le cadre de cette convention, le club prendra en charge le montant sur justificatif.

A noter que lorsqu'il est possible d'utiliser le minibus, le club peut également apporter une aide pour 1 véhicule supplémentaire, selon les modalités définies dans la section «Déplacement de l'encadrant\* bénévole accompagnateur »

2. En cas d'indisponibilité du véhicule de la communauté de commune, le club pourra, sous réserve de disponibilité, apporter une aide au réel dans les mesures suivantes :

|                                                 | Forfait déplacement<br>par véhicule | Forfait nuit |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| Zone 1 (35 et Dinan)                            | /                                   | /            |
| Zone 2 (22 hors Dinan, 50, 53, 49, 44)          | 25 €                                | /            |
| Zone 3 (29, 14, 27, 61, 72, 85, 76, 79, 86, 37) | 40 €                                | 20 €         |
| Zone 4 (reste de la France)                     | 100 €                               | 20 €         |



Pour pouvoir prétendre à cette aide :

- le refus de la communauté de commune d'octroyer le minibus devra être fourni
- le covoiturage devra être privilégié
- les justificatifs relatifs au déplacement devront également être fournis.
- La demande devra être faite via le formulaire adéquat.

A noter que, dans un soucis d'éco-responsabilité, et afin de réduire au maximum les coûts de déplacement, l'USC Roller demande à ce que le co-voiturage soit privilégié dès que possible. Dans ce cadre, l'aide apportée par le club est limitée à un équivalent de 3 véhicules par déplacement.

Par ailleurs, si l'éloignement et/ou la durée de l'évènement l'impose, le club pourra également apporter une aide pour l'hébergement fonction des zones précédemment définies (cf. ci-dessus).

## **ACHATS POUR LE CLUB**

Tout achat pour le club (quelle qu'en soit la nature) devra être validé en amont par le président et/ou le trésorier et accompagnée d'un justificatif de paiement.

**Aucun règlement de facture ni remboursement ne sera effectué si cette condition n'est pas respectée.**

Dans la mesure du possible, les achats devront être facturés au club qui en assurera le règlement.

Fait à CHATEAUGIRON, le 02/05/2026

| Président(e) | Secrétaire générale) | Trésorier(e) |
|--------------|----------------------|--------------|
|              |                      |              |